

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1063

11 janvier 2011

(11-0179)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE D'ÉTABLISSEMENTS ET D'USINES AGRÉÉS OU ENREGISTRÉS POUR L'IMPORTATION OU LE TRANSIT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 7 janvier 2011, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1. Au moyen de la notification G/SPS/N/EEC/386 (21 septembre 2010) l'Union européenne (UE) a informé les Membres de l'OMC de ses projets de mesures d'application du *règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002*. Ces mesures seront appliquées à compter du 4 mars 2011.
2. Conformément à l'article 41 3) b) du règlement (CE) n° 1069/2009, les expéditions de sous-produits animaux ou de produits dérivés qui sont importées dans l'Union européenne, ou qui sont en transit, doivent provenir d'établissements ou d'usines agréés ou enregistrés par l'autorité compétente du pays tiers d'origine et répertoriés à cette fin par cette autorité. En outre, conformément à l'article 30 des projets de mesures d'application (notifiées dans le document G/SPS/N/EEC/386), cette liste d'établissements ou d'usines sera intégrée dans le système TRACES.
3. TRACES (voir le document G/SPS/GEN/489 du 18 mai 2004) est une base de données centrale destinée à assurer la traçabilité des animaux et de certains types de produits animaux provenant aussi bien de l'Union européenne que de territoires extérieurs.
4. Conformément aux règles d'importation visant les sous-produits animaux, qui sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1774/2002 (G/SPS/N/EEC/103 du 24 novembre 2000), la liste des usines agréées et enregistrées dans des pays tiers d'où pourraient être exportés des sous-produits animaux à destination de l'Union européenne fait l'objet d'un accord bilatéral entre le pays exportateur et l'État membre d'importation de l'UE.
5. Compte tenu des modifications apportées à la liste en vertu de la nouvelle législation de l'UE sur les sous-produits animaux, TRACES intégrera tous les renseignements concernant les établissements agréés et enregistrés dans les pays tiers dans une base de données centrale unique au niveau de l'UE. Cette amélioration importante entraînera une réduction de la charge administrative liée à l'importation de sous-produits animaux. En outre, les pays tiers bénéficieront de la possibilité de tenir et de mettre à jour leur liste d'établissements directement dans TRACES.

### **Comment fonctionne dans la pratique la nouvelle base de données?**

6. L'introduction initiale dans TRACES de données sur les établissements de pays tiers sera effectuée par la Commission européenne (la Commission). Sur le site Web de la Commission<sup>1</sup> seront publiées les spécifications techniques destinées aux autorités compétentes de pays tiers accompagnées de tous les renseignements pertinents sur les données nécessaires à fournir. Afin d'éviter des perturbations des échanges, les pays tiers devraient communiquer ces renseignements à l'Union européenne, sous la forme spécifiée, bien avant le 4 mars 2011.

7. La Commission offre aux Membres de l'OMC la possibilité de participer à une formation spéciale donnant des renseignements complémentaires sur le fonctionnement pratique de TRACES. Après la formation, les Membres de l'OMC participants obtiendront aussi un accès direct à TRACES et recevront des instructions leur permettant de tenir leurs listes dans la base de données. La formation sera organisée début février 2011.

8. À titre provisoire, des formations séparées en anglais et en espagnol sont prévues à ce stade. Les Membres de l'OMC intéressés par ces formations sont priés de le faire savoir à l'adresse ci-dessous, afin de pouvoir y être invités. Ces formations, ouvertes aux experts de tout Membre de l'OMC ou à leurs représentants résidant à Bruxelles, se dérouleront à Bruxelles.

9. Si un Membre de l'OMC, compte tenu de l'ampleur limitée des exportations à destination des pays de l'Union européenne de sous-produits animaux et de produits dérivés, ne souhaite pas participer à la formation, il est invité à transmettre à la Commission, d'ici au 4 mars 2011 ou, ultérieurement, avant l'envoi d'expéditions vers l'Union européenne, les renseignements nécessaires sur sa liste d'usines agréées et enregistrées, de façon que l'on puisse disposer de ces renseignements dans le système TRACES.

10. Pour toutes questions techniques, le point d'information ci-après de la Commission européenne pourra être contacté:

DG de la santé et des consommateurs,  
Unité D1 – Santé animale et comités permanents – commerce et zootechnie  
Rue Froissart 101  
B – 1049 Bruxelles  
Téléphone: + 322 29 87228  
Courriel: [matjaz.klemencic@ec.europa.eu](mailto:matjaz.klemencic@ec.europa.eu)

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/third\\_country/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/third_country/index_en.htm)